

de l'avant par l'honorable député de Saint-Laurent-Saint-Georges. Il s'oppose aux appels surtout, ou tout au moins en grande partie, à cause de la nature des décisions qui ont été rendues par le Conseil privé. Je dirai à la décharge du Conseil privé que les plaideurs qu'il a déboutés de leur cause se plaignent autant de lui que les plaideurs dont la Cour suprême a rejeté l'appel se plaignent de notre tribunal, et je ne serais pas surpris si, avant la fin du débat, certains membres me faisaient sur la Cour suprême des remarques aussi acerbes que celles que mon honorable ami vient de faire à propos du Conseil privé. Des hommes fort éminents ont fait partie du Conseil privé et plusieurs d'entre eux jouissaient de la confiance de la population des dominions. Le Conseil privé a été en butte à des critiques très sévères, par exemple, à propos de sa décision sur la législation sociale, il y a un an ou deux, mais somme toute, le Conseil privé n'a fait que confirmer la décision de la majorité des juges de la Cour suprême, et s'il n'y avait pas eu de Conseil privé, le résultat aurait été le même. Il n'est donc pas équitable de blâmer autant le Conseil privé qu'on l'a fait parfois au sujet de ses décisions.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre ne s'oppose pas à ce que je fasse une remarque?

Le très hon. M. LAPOINTE: Pas du tout.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre oublie que la Cour Suprême était liée par les décisions du Conseil privé qui a éliminé tout à fait de sa délibération les mots "trafic et commerce", ainsi que les autres mots mentionnés. La Cour suprême était liée par ces décisions. De là vient la nature de ses jugements.

Le très hon. M. LAPOINTE: Je ne puis guère abonder en ce sens, parce qu'on critique ces décisions en Conseil privé en faisant valoir qu'elles diffèrent de celles qu'il a rendues en d'autres circonstances. Ainsi, si la Cour suprême était liée par les décisions antérieures du Conseil privé, je ne vois pas comment celui-ci a pu rendre des décisions différentes.

Cependant, mes arguments sont dans une large mesure ceux qu'ont employés des autorités en droit constitutionnel comme M. Keith et d'autres, et qu'a employés mon honorable ami de Saint-Laurent-Saint-George (M. Cahhan), quand il a affirmé que la souveraineté du Canada réside encore dans le Conseil privé. Nous sommes sur un pied d'égalité avec les autres pays du commonwealth, nous exerçons la plénitude des pouvoirs d'une nation dans tous les domaines, et personne ne me contredira, je pense, quand je dis que lorsque nous serons un pays de vingt-cinq ou trente millions

d'âmes, comme nous le serons un jour, il paraîtra absurde de notre part d'aller outre-mer interjeter appel des décisions rendues par nos tribunaux, et si la chose doit sembler absurde quand nous aurons une population de vingt-cinq millions d'habitants, elle ne doit pas être très sage quand notre population est de onze ou douze millions.

Puis il y a la question des frais. Force nous est de convenir que les appels au Conseil privé représentent une dépense au-dessus des moyens de plusieurs plaideurs et, de ce fait, le Conseil privé constitue par trop une juridiction de dernière instance pour les seuls riches.

Il y a autre chose aussi. Il y a la question, comment dirais-je? du sentiment de la responsabilité judiciaire. Notre Cour suprême n'est pas ce qu'elle sera définitivement, quand elle deviendra le tribunal de dernière instance pour toutes les causes au pays.

On prétend, ou plutôt on a prétendu, parce que cet argument est de moins en moins utilisé chaque année, que le Conseil privé est un symbole d'unité. Un symbole d'unité qui crée du mécontentement comporte un certain danger et l'argument n'a pas assez de poids pour nous empêcher de prendre une décision rationnelle à cet égard.

Permettez-moi de faire le relevé des appels au Conseil privé depuis 1867. Il importe que nous soyons documentés à fond sur la question, car elle va sûrement surgir au cours des discussions.

Entre 1867 et 1938, on a interjeté auprès du Conseil privé 329 appels de décisions des tribunaux des provinces; il y eut confirmation dans 187 appels et annulation dans 131 autres, tandis que la décision fut modifiée dans les 10 qui restent.

Depuis la création de la Cour suprême, on en a appelé 198 fois de ses décisions auprès du Conseil privé; il y eut confirmation dans 117 décisions, annulation dans 74 autres, et modification dans le cas de 5.

Il y eut trois appels dans le cas de la Cour de l'échiquier. Une décision fut confirmée, tandis que les deux autres furent cassées.

J'ai aussi le relevé de toutes les décisions constitutionnelles dont on a interjeté appel auprès du comité judiciaire, avec le nom du tribunal, fédéral ou provincial, dont la décision donna lieu à appel.

Soixante-dix décisions des tribunaux provinciaux portant sur des questions d'ordre constitutionnel donnèrent lieu à des appels; 35 décisions furent confirmées, 4 furent modifiées et 31 furent annulées.

Dans le cas de la Cour suprême du Canada, il y eut 68 appels de décisions portant sur des points constitutionnels; 49 décisions